

Médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)

Programme du 1^{er} janvier 2021
(dernière révision : 17 janvier 2024)

Introduction

Le programme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière règle la formation en vue d'acquérir les compétences de médecine d'urgence et la formation continue pour leur maintien

La création de cette formation approfondie sert à garantir la qualité de la prise en charge médicale dans les services d'urgence des hôpitaux grâce à des compétences spécialisées additionnelles.

Le présent programme de formation décrit et définit les fonctions et les tâches des établissements de formation en relation avec la formation approfondie, ainsi que les structures des places de formation. Il ne s'exprime pas au sujet des formes d'organisation individuelles des services d'urgence dans les différentes institutions. Ces spécifications sont de la responsabilité des cantons ou des organismes répondants des institutions et sont inscrites dans les mandats de prestations valables localement.

Le catalogue des objectifs de formation de ce programme (annexe 1) décrit le large spectre de la médecine d'urgence et définit les compétences communes spécifiques aux urgences pour les domaines spécialisés.

La formation en médecine d'urgence pédiatrique est réglée par le programme de formation approfondie en médecine d'urgence pédiatrique de la Société suisse de pédiatrie (SSP).

Toutes les sociétés de discipline médicale impliquées dans la formation approfondie en médecine d'urgence hospitalière publient les documents actuels relatifs à la formation approfondie via un lien direct sur leur site internet vers le secrétariat mentionné ci-après, sous le titre « Formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) ». Le secrétariat en question est à disposition pour toute information.

Quant aux questions plus spécifiques sur la médecine d'urgence hospitalière et sur la formation approfondie, elles peuvent être transmises directement à la commission de formation interdisciplinaire (cf. chiffre 8.3).

Secrétariat pour la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) :

Secrétariat central SSMUS

gkaufmann Verbandsmanagement

Wattenwylweg 21

CH-3006 Berne

Tél. 031 332 41 11

Fax 031 332 41 12

Courriel : sekretariat@sgnor.ch

Internet : www.sgnor.ch

Programme de formation en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)

1. Généralités

1.1 Urgence médicale

On appelle « urgence » (ou cas d'urgence) des changements de l'état de santé dus à une maladie ou à un accident pour lesquels la personne elle-même ou une tierce personne considère une assistance médicale immédiate nécessaire.

1.2 Définition de la discipline

En Suisse, la formation postgraduée en médecine d'urgence englobe la médecine d'urgence préhospitalière et la médecine d'urgence hospitalière.

La médecine d'urgence préhospitalière est pratiquée par les médecins urgentistes dans le cadre des interventions des services de sauvetage avec prise en charge préhospitalière individualisée. Le cursus de formation médicale complémentaire pour la médecine d'urgence préhospitalière est décrit dans le programme relatif à l'attestation de formation complémentaire (AFC) de médecine d'urgence préhospitalière / médecin d'urgence (SSMUS).

La médecine d'urgence hospitalière est une spécialité médicale interdisciplinaire qui se base sur la compétence et l'étroite collaboration de divers groupes professionnels et disciplines médicales.

La médecine d'urgence garantit une prise en charge aiguë individuelle des personnes souffrant de troubles et de maladies simples ou complexes, fréquents ou rares, ou de traumatismes, ainsi qu'un accompagnement des personnes en fin de vie. Le domaine de la médecine d'urgence travaille en collaboration étroite avec les disciplines spécialisées de l'hôpital ainsi que les généralistes et spécialistes de référence et de suivi. Il est fait appel, à temps et en fonction des besoins, aux partenaires appropriés pour la suite de la prise en charge au sein de l'hôpital ou hors de celui-ci.

Le mandat de prestations d'un service d'urgence définit l'étendue et les tâches essentielles de la médecine d'urgence hospitalière offerte localement. Les activités de base de la médecine d'urgence hospitalière sont le triage, le diagnostic et le traitement d'urgence ou le transfert éventuel des patients. Le domaine d'activités de la médecine d'urgence inclut également la compétence de planification pour faire face à la variabilité de la demande de prestations et gérer les situations inhabituelles. Le mandat d'un service d'urgence doit tenir compte de la taille, de l'endroit et de l'environnement particulier.

Le mandat de prestations « service d'urgence » est lié à un hôpital (service hospitalier) qui (à titre d'exigence minimale) dispose d'un service de médecine et de chirurgie, d'un service d'anesthésiologie et de radiologie ainsi que d'un laboratoire disponible en permanence. L'hôpital dispose d'un plan pour faire face à des situations exceptionnelles.

1.3 Objectif de la formation postgraduée

La personne titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire « médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) » dispose des compétences nécessaires pour assurer, sous sa propre responsabilité, les soins médicaux de base en médecine d'urgence et la prise en charge spécialisée des patients en collaboration avec les disciplines concernées dans les hôpitaux et cliniques ainsi que pour transférer, le cas échéant, les patients pour la suite de la prise en charge. Elle est en mesure d'évaluer, dans son domaine d'activité, le rapport bénéfice-risque et le rapport coûts-bénéfice des mesures diagnostiques, préventives et thérapeutiques requises. Pour une prise en charge compétente, elle se réfère

non seulement aux aspects biologiques, mais aussi aux aspects personnels, psychiques, sociaux, culturels, spirituels et existentiels des personnes malades et traumatisées.

2. Conditions à l'obtention du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)

2.1 Titre de spécialiste requis

Les personnes candidates au diplôme de formation approfondie interdisciplinaire « médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) » doivent disposer d'un titre fédéral ou reconnu par la Confédération de spécialiste en médecine interne générale, en anesthésiologie, en chirurgie, en chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique, en médecine intensive¹, en cardiologie¹ ou en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur.

Exceptions : cf. chiffre 3.3.1

2.2 Compétences

Les personnes candidates au diplôme de formation approfondie interdisciplinaire « médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) » doivent prouver qu'elles remplissent les conditions énoncées dans ce programme et qu'elles ont réussi l'examen final.

Exceptions : cf. chiffre 3.3.1

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation spécifique

3.1.1 Formation postgraduée pratique

La formation postgraduée pratique comprend 24 mois d'activité en médecine d'urgence hospitalière dans des établissements de formation reconnus.

Comptent comme périodes de formation postgraduée :

- 6 à 18 mois dans un service d'urgence interdisciplinaire de catégorie 1 (selon chiffre 6)
- 6 à 12 mois dans un service d'urgence interdisciplinaire de catégorie 2 (idem)
- 6 mois dans un service d'urgence monodisciplinaire de catégorie 1 et 2 (idem)
- 6 mois dans un service d'urgence de catégorie 3 (idem)
- 6 mois dans un service d'urgence ou une activité d'urgence dans un établissement de formation reconnu en :
 - anesthésiologie ou
 - médecine intensive ou
 - pédiatrie ou
 - médecine interne générale ou
 - chirurgie générale

¹ Au moins 30 mois de médecine interne générale, d'anesthésiologie ou de chirurgie (au choix) doivent avoir été effectués pendant ou en complément de la formation de spécialiste.

Une période ininterrompue valide de formation en médecine d'urgence hospitalière comprend au moins 1 mois à 100 % (20 jours / tours de service). Les périodes de formation sont documentées dans le logbook (cf. chiffre 3.2.2).

La durée minimale d'une période de formation postgraduée correspond à un engagement à plein temps. En cas d'engagement à temps partiel, cette durée minimale s'allonge en fonction du degré d'occupation.

La formation spécifique peut être effectuée dans le cadre de la formation postgraduée pour un titre de spécialiste ou une formation approfondie.

3.1.2 Formation postgraduée théorique

La personne en formation doit fournir la preuve qu'elle a accompli avec succès les cours de médecine d'urgence suivants (www.sgpor.ch/fr) :

- ACLS-AHA / ALS-ERC
- ATLS / ETC
- Cours complet sur l'échographie d'urgence de base (à partir de la composante 1 AFC POCUS SSUM : durée du cours 8 heures)
- SFG-H / CSAM module 6 (Gestion de situations exceptionnelles par les hôpitaux)

La décision concernant la reconnaissance de cours équivalents revient à la commission de formation interdisciplinaire (cf. chiffre 8.3).

La validité des cours ACLS-AHA / ALS-ERC et ATLS / ETC pour une reconnaissance en vue du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) est de 5 ans. Passé ce délai, les cours de mise à jour correspondants ou le cours complet doivent être suivis avec succès avant la date de l'examen.

Cours additionnels recommandés :

- PALS-AHA / EPALS-ERC
- Entraînement par simulation CRM
- Cours de management, de direction et / ou de communication
- Séminaires et / ou cours d'éthique médicale

3.1.3 Médecine d'urgence préhospitalière

Deux jours dans un service d'urgence reconnu pour la formation postgraduée en vue de l'AFC de médecine d'urgence préhospitalière / médecin d'urgence (SSMUS), dont au moins un jour dans un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR).

Les personnes ayant déjà obtenu l'AFC précitée en sont dispensées.

3.2 Dispositions complémentaires

3.2.1 Questions concernant la formation

La personne en formation peut adresser ses questions en rapport avec le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) à la commission de formation interdisciplinaire (cf. chiffre 8.3).

3.2.2 Logbook

Les objectifs de formation atteints durant la formation, ainsi que les compétences acquises et la participation aux cours et congrès sont obligatoirement documentés dans le logbook. Chaque période de formation en médecine d'urgence est attestée par la signature de la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée.

3.2.3 Participation à des congrès

La personne en formation participe à au moins un évènement de formation continue national ou international (session, congrès, etc.) en médecine d'urgence hospitalière, pour un total d'au moins 7 crédits (1 crédit = 45 à 60 minutes). Une liste actualisée et détaillée des manifestations reconnues se trouve sur le site internet de la SSMUS (www.sgnor.ch/fr).

3.2.4 Formation postgraduée à l'étranger

La formation postgraduée accomplie à l'étranger (activités hospitalières et cours) en médecine d'urgence hospitalière est prise en compte si son équivalence est attestée. Une partie ou la totalité de la formation peut être effectuée à l'étranger. Il appartient à la commission de formation interdisciplinaire de se prononcer sur l'équivalence.

La charge de la preuve revient à la personne en formation. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la commission de formation interdisciplinaire.

Chaque personne en formation doit prouver qu'elle a suivi la formation théorique visée au chiffre 3.1.2 et les jours de stage visés au chiffre 3.1.3.

Le cursus complet de formation en médecine d'urgence hospitalière doit pouvoir être vérifié à l'aide d'un logbook (cf. chiffre 3.2.2).

L'examen final mentionné au chiffre 5 ou l'examen de la Société européenne de médecine d'urgence (EUSEM) doit être passé avec succès.

3.2.5 Temps partiel

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (min. 50 % ; cf. art. 32 RFP).

3.3 Candidat-e-s avec un titre de spécialiste étranger en médecine d'urgence hospitalière

3.3.1 Candidat-e-s avec un des titres de spécialiste de base

Les personnes titulaires d'un des titres de spécialiste de base (cf. chiffre 2.1) ayant obtenu en plus un titre étranger de spécialiste en médecine d'urgence hospitalière (au moins 5 ans de formation postgraduée) reçoivent le diplôme de formation approfondie en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) sans autres conditions.

3.3.2 Candidat-e-s sans titre de spécialiste de base

Les personnes ayant obtenu un titre étranger de spécialiste en médecine d'urgence hospitalière (au moins 5 ans de formation postgraduée) mais **n'ayant pas de titre de spécialiste de base** (cf. chiffre 2.1) doivent attester au moins 12 mois d'activité pratique dans une ou deux des spécialisations de base pour obtenir le diplôme de formation approfondie en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS).

La commission de formation interdisciplinaire décide au cas par cas sur la base du dossier reçu. La charge de la preuve incombe à la personne en formation.

La taxe d'établissement du diplôme correspond au montant de la taxe d'examen.

3.4 Garantie de la qualité

La personne en formation doit avoir des notions de gestion de la qualité, connaître les systèmes courants de scoring et de triage ainsi que les bases de la qualité des structures, des processus et des résultats.

4. Contenu de la formation postgraduée

4.1 Objectifs de formation

Le catalogue complet des objectifs de formation se trouve à l'annexe 1 de ce programme.

La formation postgraduée vise à transmettre les connaissances théoriques et les compétences pratiques permettant d'assurer aux patients en situation de détresse les soins médicaux nécessaires les meilleurs en fonction des circonstances données. Ces soins sont prodigués conformément aux directives reconnues de la médecine d'urgence et en collaboration avec d'autres services médicaux, infirmiers, médico-techniques et paramédicaux.

La formation postgraduée vise aussi à transmettre d'autres compétences essentielles pour exercer une activité professionnelle en médecine d'urgence.

4.2 Gestion des patients et communication

La personne en formation

- cerne les situations d'urgence en mettant l'accent sur les problèmes et les priorités ;
- a une compréhension de la maladie, de son importance et des peurs et besoins qui y sont liés ;
- gère de manière professionnelle les relations médecin-patient, aussi quand elles sont difficiles ;
- pratique une communication centrée sur le patient, fait preuve d'une communication efficace, authentique, respectueuse, empathique et adaptée aux personnes auxquelles elle s'adresse ;
- reconnaît les aspects psychosociaux au cours de la prise en charge ;
- examine de manière approfondie l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité, reconnaît très tôt quelles ressources doivent être mises à disposition et quand, et clarifie les responsabilités concernant leur mise à disposition.

4.3 Équipe et autogestion

La personne en formation

- anime les discussions entre les équipes et leurs membres ;
- connaît et maîtrise les principes du briefing et du débriefing ;
- est consciente des défis que représente le fait de travailler dans des équipes différentes avec des évolutions différentes, en tenant des rôles différents, et assume ceux-ci en fonction de la situation et avec souplesse, dans l'intérêt des patients et de leurs proches ;
- développe une attitude de connaissance de soi et d'auto-relativisation et poursuit son développement personnel et professionnel ;
- développe des capacités d'écoute de soi, d'autogestion et de prise en charge personnelle.

4.4 Éthique médicale

La personne en formation

- sait créer la confiance pour la prise en charge d'urgence et l'accompagnement des patients et de leurs proches ;
- connaît et maîtrise les principes de la prise de décision dans les situations difficiles ;
- connaît les fondements et les processus structurés de la décision de fin de vie.

4.5 Gestion et aspects structurels du service d'urgence

La personne en formation

- connaît les exigences structurelles, médico-techniques et architectoniques d'un service d'urgence ;
- connaît les principes de la gestion de la qualité et des risques en lien avec la médecine d'urgence ;
- connaît les principes de la conduite et du recrutement du personnel et de la gestion des services RH ;
- connaît les principes de la saisie des données pour l'assurance-qualité de la médecine d'urgence hospitalière et des services d'urgence ;

- connaît et maîtrise la gestion des erreurs et des incidents critiques ;
- dispose de connaissances dans la planification et la gestion des situations exceptionnelles ou des événements majeurs.

4.6 Recherche et science

- La personne en formation connaît l'importance de la recherche en médecine hospitalière et d'urgence et les principaux fondements des projets de recherche dans différents domaines scientifiques (sciences de la nature, humaines, sociales, recherche quantitative et qualitative) qui concernent la médecine d'urgence.

5. Règlement d'examen

5.1 Admission à l'examen

Critères à remplir pour pouvoir se présenter à l'examen de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) :

- avoir travaillé au moins 12 mois (à 100 %) dans un établissement de formation postgraduée reconnu (SSMUS catégories 1, 2 ou 3 selon chiffre 3.1.1) pour le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire ;
- avoir accompli au moins 3 ans de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en médecine interne générale, anesthésiologie, chirurgie, médecine intensive, cardiologie ou chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur ;
- avoir suivi avec succès un cours ACLS-AHA / ALS-ERC et ATLS / ETC ou un cours de mise à jour correspondant lors des 5 dernières années avant la date d'examen ;
- avoir suivi le cours complet sur l'échographie d'urgence de base (à partir de la composante 1 AFC POCUS SSUM : durée du cours 8 heures).

5.2 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 4 de ce programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients en médecine d'urgence hospitalière avec compétence et en toute autonomie, de manière interdisciplinaire et professionnelle.

5.3 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation et les contenus des cours figurant au chiffre 4 du programme de formation postgraduée.

5.4 Type d'examen

Il s'agit d'un examen oral et pratique structuré. Il consiste en des discussions de cas et des questions dans le domaine de la médecine d'urgence hospitalière.

5.5 Modalités de l'examen

5.5.1 Date et lieu de l'examen

La personne en formation s'inscrit à l'examen auprès du secrétariat (cf. p. 2). L'examen a lieu au moins une fois par année. Le lieu et la date de l'examen sont publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

5.5.2 Expert-e-s

L'examen est passé en présence d'un-e expert-e et d'un-e co-expert-e. Les deux sont titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS).

5.5.3 Procès-verbal d'examen

La co-experte ou le co-expert tient un procès-verbal de l'examen.

5.5.4 Langue de l'examen

L'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien ou en anglais sont admis si cette dernière et les deux expert-e-s sont d'accord.

5.5.5 Taxe d'examen

La SSMUS perçoit une taxe d'examen fixée par la commission de formation interdisciplinaire.

La taxe d'examen doit être payée après la validation de l'inscription à l'examen. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen.

5.6 Critères d'évaluation

L'examen est évalué avec le terme de « réussi » ou « non réussi ».

5.7 Répétition de l'examen et opposition

5.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

5.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire.

5.7.3 Opposition

En cas d'échec, la décision négative peut être contestée dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite auprès de la commission de recours interdisciplinaire.

5.8 Commission d'examen interdisciplinaire

5.8.1 Composition

La commission d'examen interdisciplinaire se compose d'une ou de deux personnes représentant la SSMUS et d'une ou de deux personnes représentant chacune des sociétés impliquées dans la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS). Les membres de la commission d'examen disposent du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS). La commission désigne sa présidente ou son président parmi ses membres. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

5.8.2 Confirmation

La composition de la commission d'examen interdisciplinaire et sa présidente ou son président sont confirmés par le comité de la SSMUS tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuels changements (cf. chiffre 8.1).

5.8.3 Tâches de la commission d'examen interdisciplinaire

La commission d'examen interdisciplinaire est chargée des tâches suivantes :

- Développer des scénarios structurés pour l'examen oral-pratique ;
- Vérifier que les conditions d'admission mentionnées au chiffre 5.1 sont remplies ;
- Organiser et faire passer l'examen ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen ;
- Évaluer l'examen et en communiquer les résultats ;

- Préparer le règlement d'examen détaillé ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements d'une procédure d'opposition.

6. Reconnaissance et classification des établissements de formation

6.1 Critères pour la reconnaissance des établissements de formation en médecine d'urgence hospitalière interdisciplinaire

6.1.1 Exigences posées aux établissements de formation postgraduée pour la formation spécifique en médecine d'urgence hospitalière :

- L'établissement de formation postgraduée doit être certifié par la commission de formation interdisciplinaire ; il obtient ainsi la reconnaissance de la part des sociétés de discipline impliquées.
- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) (cf. dispositions transitoires aux chiffres 10.2 et 10.3).
- La personne responsable atteste qu'elle a accompli la formation continue obligatoire.
- En cas de départ de la personne responsable, une nouvelle reconnaissance doit être demandée. Sans déclaration de changement de responsable, la reconnaissance expire 12 mois après le changement.
- Lorsqu'un établissement n'obtient pas la reconnaissance, il peut faire recours auprès de la commission de recours interdisciplinaire.
- La liste des établissements de formation postgraduée reconnus est publiée sur le site internet de la SSMUS. Elle est sous la responsabilité de la commission de formation interdisciplinaire.
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit être réaliste et applicable.
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité.
- Les formatrices et formateurs effectuent au moins 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.
- L'établissement a l'obligation de permettre aux candidat-e-s au diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) de suivre la formation postgraduée théorique exigée.

6.1.2 Établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée reconnus pour la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) sont classés en trois catégories (1 à 3) sur la base de leurs caractéristiques. Pour chaque catégorie, la durée de reconnaissance maximale est définie comme suit :

- catégorie 1 = 18 mois
- catégorie 2 = 12 mois
- catégorie 3 = 6 mois

6.1.3 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques du service d'urgence*	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Assistance de base	+	+	+
Assistance de base élargie	+	+	-
Fonction de centre	+	-	-
Consultations par année, au moins	>20 000	>8000	>5000

Caractéristiques de l'hôpital**	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Service d'anesthésiologie 24h/24	+	+	+
Service de médecine interne et de chirurgie 24h/24	+	+	+
Salle d'opération en service 24h/24	+	+	+
Unité interdisciplinaire de soins intensifs dans l'établissement	+	+/-°	-
Unité interdisciplinaire de surveillance (lits IMC) dans l'établissement	-	+	-
Radiologie diagnostique 24h/24	+	+	+
Sonographie 24h/24	+	+	+
Radiologie interventionnelle 24h/24	+	-	-
Analyses de laboratoire / produits sanguins 24h/24	+	+	+
Gastroscopie / coloscopie 24h/24	+	+	-
Cardiologie interventionnelle 24h/24	+	-	-
Bronchoscopie 24h/24	+	-	-
Centre cérébrovasculaire (selon liste MHS)	+	-	-
Groupement/collaboration avec un centre ou un réseau cérébrovasculaire	-	+	+
Centre de traumatologie (selon liste MHS)	+	-	-
Groupement/collaboration avec un centre ou un réseau de traumatologie	-	+	+
Procédures interventionnelles/opératoires sur les vaisseaux (extrémités et aorte extrathoracique)	+	-	-
Coopération pour les urgences psychiatriques	+	+	+

Médecins***	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Responsable de l'établissement de formation avec diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) % de poste / partage de poste possible	100 %	60 %°°	30 %°°°
Responsable suppléant-e avec diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) % de poste / partage de poste possible	100 %	40 %°°	30 %°°°
Présence d'une personne titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) pendant au moins 2 tours de service / jour sur 7 jours / semaine	+	-	-
Mentorat / tutorat pour chaque médecin en formation	+	+	+

Soins infirmiers	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Titulaire d'un brevet en soins d'urgence ou en formation pour l'obtenir ; la moitié peut aussi être titulaire d'un brevet en soins d'anesthésie ou en soins intensifs, ou en formation en vue de l'un de ces brevets (les chiffres ci-contre comprennent les personnes en formation)	60 %	40 %	30 %

Formation postgraduée	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. chiffre 3 du programme de formation postgraduée)	+	-	-

Formation postgraduée pratique	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Formation au chevet des patients (heures par semaine)	1	½	½
Supervision disponible sur place dans le délai utile	+	+	+

Formation postgraduée théorique	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3
Formation postgraduée spécifique structurée (colloques, discussions de cas, Journal-club, etc.) selon chiffre 3 du programme, au moins (heures par semaine)	2	½	½
Participation à des sessions de formation postgraduée et continue reconnues par la commission de formation interdisciplinaire (jours par année)	2	2	2
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-	-
Les établissements de formation doivent offrir aux médecins en formation la possibilité de suivre les cours exigés (cf. chiffre 3.1.2) pendant leurs heures de travail (au moins 3 jours par année)	+	+	+

Remarques :

- * *Les critères se rapportent uniquement au mandat en tant qu'établissement de formation pour la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS). Le classement des services d'urgence par les cantons pour l'accomplissement du mandat de prestations local ne correspond que partiellement à cette classification.*
- ** *Pour la catégorie 1, 12 des 15 critères doivent être remplis (prise en compte des différents mandats de prestations et réseaux régionaux).*
- *** *Selon la taille, la structure et l'organisation du service d'urgence, la ou le responsable médical de l'établissement de formation n'est pas forcément la personne responsable du service d'urgence (cf. chiffre 6.1.5).*
 - ° *Intermediate care (IMC) ou unité de soins intensifs (USI).*
 - °° *En cas de partage de poste, les pourcentages de chaque personne peuvent être variables, mais leur somme est de 100 %.*
 - °°° *En cas de partage de poste, les pourcentages de chaque personne peuvent être variables, mais leur somme est de 60 %.*

6.1.4 Service médical

- Le service d'urgence dispose d'un tableau des effectifs et d'un plan d'intervention. Le service médical continu du service d'urgence est défini et communiqué tant à l'interne qu'à l'externe.
- Le plan d'intervention règle notamment la disponibilité en cas d'urgence des médecins-cadres du service d'urgence et des services spécialisés de médecine interne générale, de chirurgie et d'anesthésiologie.

- En tant qu'unité structurelle et organisationnelle, le service d'urgence peut être dirigé par une ou un médecin sans diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS).
- La direction médicale de l'établissement de formation postgraduée répond aux exigences de la classification des services d'urgence (cf. chiffre 6.1.3). La personne responsable de l'établissement de formation postgraduée exerce dans le service d'urgence.
- La suppléance de la direction de l'établissement de formation postgraduée est assurée et la ou le suppléant-e exerce également dans le service d'urgence.
- Pour les établissements de catégorie 1 et 2, la ou le suppléant-e est également titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS). Si la personne responsable d'un établissement de catégorie 2 ou 3 assume à elle seule le pourcentage de poste exigé (resp. 100 % et 60 %), la ou le suppléant-e n'est pas dans l'obligation d'être titulaire du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS).
- Les exigences pour les établissements de formation postgraduée de catégorie 3 sont indiquées aux chiffres 6.2.1 et 10.3.2.

6.1.5 Service de soins infirmiers

- Le service de soins infirmiers répond aux exigences de la catégorie concernée du service d'urgence (cf. chiffre 6.1.3). La direction exerce dans le service d'urgence.

6.1.6 Autres critères

- Le service d'urgence accueille les patients dans le cadre d'un processus de triage validé.
- Le service d'urgence gère une salle de déchocage et dispose de l'effectif et du matériel nécessaires à l'admission de malades et de blessés dans un état critique 24h/24.
- Les patients sont traités selon les critères de qualité des directives de médecine d'urgence internes, nationales et internationales (p. ex. ATLS / ETC, ACLS-AHA / ALS-ERC).
- Un système de monitoring permet la surveillance d'une partie des patients.
- Le service d'urgence possède un plan de fonctionnement / un règlement d'organisation.
- Un système d'annonce des incidents critiques (CIRS) est à disposition.
- Sont établies au minimum les statistiques suivantes : nombre de patients (ambulatoires / hospitaliers), groupes de patients par spécialité (au moins médecine interne générale / chirurgie / pédiatrie), classes de triage, durée de séjour. Les éventuelles données complémentaires, en particulier pour l'assurance qualité de la formation postgraduée, sont saisies conformément aux instructions de la commission de formation interdisciplinaire (cf. chiffre 8.3.3).
- Les nouvelles collaboratrices et les nouveaux collaborateurs bénéficient d'une mise au courant et d'un accompagnement structurés.

6.2 Exigences envers la direction de l'établissement de formation postgraduée

6.2.1 Responsable de l'établissement de formation

La personne responsable de l'établissement de formation doit être reconnue et enregistrée auprès de la commission de formation interdisciplinaire.

6.2.2 Suppléance

La suppléance de la personne responsable de l'établissement de formation est assurée.

6.2.3 Représentation des spécialités

Des personnes représentant les disciplines de base sont impliquées dans l'enseignement des contenus de formation spécifiques à chaque matière. D'autres spécialités peuvent aussi être intégrées ponctuellement dans la formation postgraduée en médecine d'urgence.

6.3 Reconnaissance des établissements de formation postgraduée

6.3.1 Procédure de reconnaissance

Les demandes de reconnaissance en tant qu'établissement de formation postgraduée doivent être adressées par écrit à la commission de formation interdisciplinaire au moyen du formulaire ad hoc par la ou le responsable médical du service d'urgence ou, selon la structure locale d'organisation, par la ou le médecin-chef-fe de la médecine interne, de la chirurgie ou de l'anesthésiologie. Une fois le dossier complet reçu et la taxe administrative payée, une reconnaissance provisoire est délivrée.

La reconnaissance définitive est accordée par la commission de formation interdisciplinaire après visite de l'établissement de formation postgraduée.

La commission de formation interdisciplinaire effectue des visites dans les établissements de formation en vue d'une nouvelle reconnaissance ou lors d'un changement de responsable médical-e.

6.3.2 Perte de la reconnaissance

Il incombe à la personne responsable de l'établissement de formation postgraduée d'annoncer tout changement de direction à la commission de formation interdisciplinaire. Si le départ / le changement de la direction n'est pas annoncé, la reconnaissance expire 12 mois après le départ de l'ancien-ne responsable.

7. Formation continue et recertification

7.1 Devoir de formation continue

Le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) est valable 5 ans à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, il faut procéder à une recertification.

La formation continue nécessaire à la recertification doit comporter au moins 100 crédits (1 crédit = 45 à 60 minutes) répartis sur 5 ans sur un sujet ayant un rapport direct avec la médecine d'urgence hospitalière et étant reconnu par la commission de formation interdisciplinaire. La reconnaissance d'une session de formation continue doit être demandée à la commission de formation interdisciplinaire, qui l'évalue ; en cas d'avis favorable, elle est publiée sur le site internet de la SSMUS et des sociétés impliquées.

La recertification du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) est examinée tous les 5 ans par la commission de formation interdisciplinaire. Le nombre de crédits obtenus a valeur de preuve.

Si les conditions de la recertification ne sont pas remplies, le diplôme de formation approfondie en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) perd momentanément sa validité à la fin de l'année civile durant laquelle la recertification est exigée. Si la personne titulaire n'obtient pas 20 crédits de formation continue par année au cours des 2 années qui suivent, le diplôme de formation approfondie perd sa validité.

Il incombe à la personne titulaire du diplôme formation approfondie de déposer sa demande de recertification dans le délai requis. La commission de formation interdisciplinaire décide au cas par cas des conditions pour une recertification au-delà de ce délai en fonction de l'activité exercée et de la formation continue interdisciplinaire effectuée auparavant dans le domaine de la médecine d'urgence hospitalière.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité en médecine d'urgence hospitalière de min. 4 à max. 36 mois durant une période de recertification : maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

En cas de non-recertification, la personne titulaire peut redemander le diplôme de formation approfondie et s'inscrire à l'examen. Les conditions d'examen définies au chiffre 5 sont applicables.

7.2 Programme de formation continue

La formation continue se compose des catégories suivantes :

- Sessions de formation continue reconnues par la commission de formation interdisciplinaire ; max. 20 crédits par an
- Publications (scientifiques et avec comité de lecture) : 10 crédits comme premier auteur, 5 crédits comme co-auteur ; max. 20 crédits par an
- Cours : ACLS-AHA / ALS-ERC, ATLS / ETC et PALS-AHA / EPALS-ERC-refresher ; max. 20 crédits par an
- Échographie d'urgence ; max. 15 crédits par an
- Cours additionnels recommandés ; max. 10 crédits par an (cf. chiffre 3.1.2)

8. Compétences

8.1 Gestion et mise en œuvre du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire « médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) »

Le secrétariat en charge de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) (cf. chiffre 8.4) est compétent pour toute question administrative en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation.

Les commissions suivantes, constituées de délégué-e-s de la SSMUS et des sociétés de discipline impliquées dans la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (cf. chiffre 2.1), sont responsables de la mise en œuvre des différents aspects de la formation approfondie en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) :

- la commission de formation interdisciplinaire (cf. chiffre 8.3)
- la commission d'examen interdisciplinaire (cf. chiffres 5.8 et 8.5)
- la commission de recours interdisciplinaire (cf. chiffre 8.6)

Le comité de la SSMUS vérifie et confirme, avec la participation des sociétés mentionnées ci-dessus, la composition et la présidence de ces commissions tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuels changements.

8.2 Octroi du diplôme

Le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) est remis par la commission de formation interdisciplinaire.

8.3 Commission de formation interdisciplinaire

8.3.1 Composition

La commission de formation interdisciplinaire se compose d'une ou de deux personnes représentant la SSMUS et d'une ou de deux personnes représentant chacune des sociétés impliquées dans la forma-

tion approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS). La commission désigne sa présidente ou son président parmi ses membres. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

8.3.2 Confirmation

La composition de la commission de formation interdisciplinaire et sa présidente ou son président sont confirmés par le comité de la SSMUS tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuels changements.

8.3.3 Tâches de la commission de formation interdisciplinaire

La commission de formation interdisciplinaire est chargée des tâches suivantes :

- Élaborer un règlement sur la réalisation des tâches qui lui sont confiées ;
- Contrôler et réviser au besoin le programme de formation en médecine d'urgence hospitalière ;
- Contrôler et réviser au besoin les dispositions relatives à la formation continue et à la recertification du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) ;
- Définir le contenu et les modalités de la formation en médecine d'urgence hospitalière (not. Catalogue des objectifs de formation, annexe 1) ;
- Évaluer et reconnaître les offres de formation postgraduée (théorique) validées pour le programme de médecine d'urgence hospitalière ;
- Évaluer et reconnaître les offres de formation continue pour les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) ;
- Évaluer et reconnaître les établissements de formation pour le programme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) ;
- Conseiller les personnes candidates au diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) ;
- Remettre le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) ;
- Évaluer et reconnaître sur demande les périodes de formation postgraduée accomplies dans des établissements de formation étrangers (cf. chiffre 3.2.4) ;
- Examiner la formation continue des personnes titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) (cf. chiffre 7) et se prononcer sur la recertification ;
- Mener la politique éducative et, si nécessaire, les missions publiques en matière de médecine d'urgence hospitalière ;
- Évaluer les personnes candidates au diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) durant la période de validité des dispositions transitoires (cf. chiffres 10.1 et 10.2).

8.4 Secrétariat

Le secrétariat en charge de la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) (cf. chiffre 8.4) est compétent pour toute question administrative en lien avec l'organisation et la mise en œuvre du programme de formation.

La commission de formation interdisciplinaire délègue en outre au secrétariat les tâches suivantes :

- Enregistrer et gérer les établissements de formation reconnus ;
- Publier la liste des établissements de formation reconnus et le nom de leurs responsables sur le site internet de la SSMUS avec un lien vers le site internet des autres sociétés concernées ;
- Gérer le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) ;

- Mettre à disposition de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) une liste actuelle des titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) après chaque séance de la commission de formation interdisciplinaire.

8.5 Commission d'examen interdisciplinaire

L'élection, la composition et les tâches de la commission d'examen interdisciplinaire pour la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) sont décrites au chiffre 5.8.

8.6 Commission de recours interdisciplinaire

8.6.1 Composition

La commission de recours interdisciplinaire se compose d'une personne représentant la SSMUS et d'une personne représentant chacune des sociétés impliquées dans la formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) (cf. chiffre 2.1). Ces personnes exercent dans le domaine de la médecine d'urgence hospitalière et sont titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS). Elles ne peuvent pas être en même temps membres de la commission de formation interdisciplinaire ou de la commission d'examen interdisciplinaire. La commission désigne sa présidente ou son président parmi ses membres. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Si une société de discipline n'est pas en mesure de déléguer une personne avec diplôme de formation approfondie en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS), la présidente ou le président de la société peut représenter celle-ci dans la commission interdisciplinaire de recours.

8.6.2 Confirmation

La composition de la commission de recours interdisciplinaire et sa présidente ou son président sont confirmés par le comité de la SSMUS tous les quatre ans ainsi que lors d'éventuels changements.

8.6.3 Tâches de la commission de recours interdisciplinaire

La commission de recours interdisciplinaire traite tous les recours en relation avec les décisions de la commission de formation interdisciplinaire et de la commission d'examen interdisciplinaire. Tout recours peut être soumis à une taxe.

9. Émoluments

Les taxes en lien avec l'octroi du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) sont fixées par la commission de formation interdisciplinaire et confirmées par le comité de la SSMUS.

Taxe d'examen	1000 CHF
Taxe d'examen pour les membres SSMUS	600 CHF
Octroi du diplôme	850 CHF
Octroi du diplôme pour les membres SSMUS	300 CHF
Recertification	650 CHF
Recertification pour les membres SSMUS	150 CHF

10. Dispositions transitoires

10.1 Conversion de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)

Les personnes titulaires de l'**AFC en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS)** remplissant leur devoir de formation continue reçoivent gratuitement le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) dans les 3 mois suivant son entrée en vigueur.

10.2. Reconnaissance des anciens contenus de formation postgraduée

Les spécialistes au sens du chiffre 2 du programme qui, au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent programme, ont occupé une fonction dirigeante (responsable ou co-responsable) dans des services d'urgence en Suisse (y compris ceux qui n'étaient pas reconnus pour la formation complémentaire en médecine d'urgence hospitalière [SSMUS]) peuvent faire valoir cette activité pour les deux ans de formation pratique exigée en médecine d'urgence hospitalière.

Les demandes de reconnaissance de périodes d'activité pratique et de contenus théoriques selon le chiffre 3.1.2 doivent être déposées dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur du programme auprès de la commission de formation interdisciplinaire. Passé ce délai, les périodes d'activité et les cours effectués avant l'entrée en vigueur du programme ne seront plus validés.

Octroi du diplôme	750 CHF
Octroi du diplôme pour les membres SSMUS	300 CHF

10.3 Établissements de formation postgraduée

10.3.1 Reconnaissance des établissements de formation postgraduée

Lors de l'entrée en vigueur du présent programme, les établissements reconnus pour l'AFC en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) seront attribués à la catégorie correspondante conformément aux critères du chiffre 6 et suivants.

Durant la période transitoire de 3 ans, les services d'urgence monodisciplinaires et interdisciplinaires des établissements de formation pour la médecine interne générale et la chirurgie générale seront, à leur demande, classés dans les catégories correspondant aux conditions du chiffre 6.1. Pour cela, la personne responsable du service d'urgence doit au préalable demander le diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) et avoir suivi les cours exigés (cf. chiffre 3.1.2) ou s'y être inscrite. Une reconnaissance provisoire est accordée lorsque la ou le médecin-chef-fe du service d'urgence s'inscrit à l'examen. Cette reconnaissance provisoire expire à la fin de la période transitoire si toutes les conditions énoncées au chiffre 10.2 ne sont pas remplies à cette date.

Pour les services d'urgence dont la ou le médecin-chef-fe est à 5 ans ou moins de la retraite ordinaire au moment de la demande, la reconnaissance provisoire peut être portée à 5 ans au maximum.

10.3.2 Direction des établissements de formation des catégories 2 et 3

Pour les établissements de formation de catégorie 2, la ou le responsable suppléant et, pour les établissements de catégorie 3, la personne responsable et sa ou son suppléant-e, ne sont pas tenus d'être en possession du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS) durant le délai transitoire (3 ans après l'entrée en vigueur du programme).

À l'issue du délai transitoire, les conditions du chiffre 6.1 sont applicables et doivent être confirmées par écrit auprès de la commission de formation interdisciplinaire.

10.4 Périodes de formation postgraduée

10.4.1 Reconnaissance des périodes de formation postgraduée

À l'issue de la période de 3 ans mentionnée sous chiffre 10.3.1, prévue pour la mise à jour de la reconnaissance et de la classification des établissements de formation, les définitions des périodes de formation postgraduée (cf. chiffre 3.1.1) seront également révisées.

10.4.2 Formations postgraduées en cours

Les périodes de formation postgraduée commencées avant l'entrée en vigueur du présent programme peuvent être poursuivies en tenant compte de l'ancienne classification de l'établissement de formation.

Pour les personnes qui ont commencé leur formation postgraduée avant l'entrée en vigueur du présent programme, le chiffre 3.1.3 n'est pas applicable.

10.5 Composition de la commission de formation interdisciplinaire

Après l'expiration des dispositions transitoires, toutes les personnes membres de la commission sont titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine d'urgence hospitalière (SSMUS).

11. Entrée en vigueur

L'ISFM a approuvé le présent programme le 26 septembre 2019 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Révisions : - 23 juin 2022 (chiffre 3.1.3 ; approuvé par le comité de l'ISFM)
- 27 février 2023 (chiffre 5.1; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 26 août 2023 (chiffre 2.1; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 17 janvier 2024 (chiffre 3.1.1; approuvé par la direction de l'ISFM)

Annexe 1 : Catalogue des objectifs de formation